

# TABLEAU

DES VICÉS RÉDHIBITOIRES CHEZ LES ANIMAUX, ET DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ACTION EN GARANTIE DOIT ÊTRE INTENTÉE DANS LA PLUPART DES PROVINCES ET DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE\*.

NOMS DES PROVINCES ET DES DÉPARTEMENTS.	VICÉS RÉDHIBITOIRES.	DURÉE DE L'ACTION RÉDHIBITOIRE ou QUANTI MINORIS.	OBSERVATIONS.
ILE-DE-FRANCE (Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne) . . . . .	<i>Pour le cheval, l'âne et le mulet</i> : morve, pousse, courbature, immobilité, siffilage ou cornage. (Arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1781, n° 551 <i>suprà</i> .) — <i>Pour les bœufs et les vaches</i> : l'épilepsie et la pommelière. — <i>Pour les porcs</i> : la ladrerie. — <i>Pour les moutons</i> : le claveau. ( <i>Suprà</i> , n° 553.) . . . . .	Pendant 8 jours (Coquille, <i>Inst. au Droit français</i> ; des Contrats, p. 147. Loisel, etc., dit pendant 8 jours APRÈS la délivrance faite.)	<sup>4</sup> Le règlement provincial du 12 janvier 1785. Des <i>Lois sur la garantie des animaux</i> , par MM. Chabert et Fromage.
ARTOIS (Pas-de-Calais) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature, siffilage. — <i>Pour les vaches, les moutons et les porcs</i> : les vicés qui se reconnaissent à l'ouverture du cadavre. . . . .	15 jours pour les chevaux.—8 jours pour les moutons.—40 jours pour les autres animaux. Si les vicés rédhibitoires ne peuvent être constatés dans l'étendue de la province, les délais sont augmentés d'un jour par 10 lieues <sup>4</sup> .	<sup>2</sup> Dans la partie régie par la Cout. de Bassigny, c'est 8 jours après la tradition. (Art. 91.)
CAMBRÉSIS (Nord) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : la morve et la pousse; le cheval gris qui mord et qui rue. . . . .	40 jours (Cout. de Cambrai, t. 24, art. 5.)	
LORRAINE (Meuse, Moselle, Meurthe et Vosges) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature. . . . .	40 jours de la tradition. (Bar, art. 204 <sup>2</sup> .)	
CHAMPAGNE (Haute-Marne, Marne, Aube et Ardennes) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature. . . . .	8 jours. ( <i>Usage de Reims</i> .) Dans le Bassigny, la Coutume dit 8 jours après la tradition (art. 91.)	<sup>5</sup> D'après la maxime <i>Dies à quo non computatur in termino</i> . (Arg. de la Cout. de Bassigny, art. 91.)
BOURGOGNE (Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et partie de l'Ain) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature, courbes. . . . .	8 jours (Sens, art. 260; arrêt du parlement de Dijon du 9 juin 1765.) L'action se reçoit le 9 <sup>e</sup> jour <sup>2</sup> .	<sup>4</sup> Voyez, pour ce pays où la finesse des laines est recherchée, ce que j'ai dit n° 553.
BOURBONNAIS (Allier) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature. . . . .	8 JOURS APRÈS la tradition (Cout. de Bourbon., art. 87.) V. <i>suprà</i> 589.	
BERRI (Indre et Cher) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, courbature.— <i>Pour les bœufs et vaches</i> : le fait ou épilepsie.— <i>Pour les bêtes à laine</i> : la gale <sup>4</sup> . — <i>Pour les porcs</i> : le pian et le tal, ou ladrerie. . . . .	9 jours.	
ORLÉANAIS (Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. — <i>Pour les vaches</i> : mal caduc et pommelière. — <i>Pour les porcs</i> : ladrerie. (Art. 425, Cout. d'Orléans.)— <i>Pour les moutons</i> : la clavelée et la pourriture. ( <i>Suprà</i> , n° 553.) . . . . .	40 jours (Pothier, sur Orléans, t. 19, ch. 3, n° 5) <sup>5</sup> après la tradition.	<sup>5</sup> Cependant, pour les porcs, il y en a qui prétendent que la rédhhibition n'a lieu que pendant 24 heures; mais la Cout. ne le dit pas.
NIVERNAIS (Nièvre) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. . . . .	8 jours (Coquille, <i>loc. cit.</i> , p. 147.)	
NORMANDIE (Eure, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Calvados) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. (Règl. du parlem. de Rouen du 30 janvier 1728, <i>Suprà</i> , n° 589.)— <i>Pour les bœufs, vaches, taureaux</i> : mal caduc et pommelière, rage et folie.— <i>Pour les moutons</i> : mal caduc, claveau.— <i>Pour les porcs</i> : ladrerie. . . . .	30 jours pour les chevaux (Arrêt de régl. du 30 janvier 1728.) — 9 jours depuis la vente ou délivrance, pour les vaches et moutons. (Arrêt de règlement du 19 juillet 1713 <sup>6</sup> .)—9 jours pour les porcs. (Arrêt du 28 février 1721.)	<sup>6</sup> Basnage sur l'art. 401 de la Cout. de Normandie.
BRETAGNE (Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature, farcin. — <i>Pour les cochons</i> : ladrerie. . . . .	15 jours pour les chevaux. Six mois pour autres choses. (Art. 282 de la Cout. de Bretagne et D'Argentrée.)	<sup>7</sup> Répert., v° Cheval.
MARCHE (Haute-Vienne, Creuse) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature; mais pas le farcin. — <i>Pour les bêtes à cornes</i> : la pommelière et le pissement de sang. . . . .	9 jours.	
MAÏNE (Mayenne, Sarthe) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. — <i>Pour les bœufs et vaches</i> : mal caduc et pommelière. — <i>Pour les moutons</i> : le tournis. . . . .	9 jours. (Olivier de Saint-Vast, t. 4, p. 485.)	
ANJOU (Loire, Mayenne) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. — <i>Pour les bœufs et vaches</i> : mal caduc et pommelière.— <i>Pour les moutons</i> : le tournis. . . . .	9 jours. (Olivier de Saint-Vast, t. 4, p. 485.)	
LYONNAIS (Rhône, Loire) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : comme pour Paris. On y suit l'arrêt de 1781. . . . .	8 jours après la délivrance.	
BRESSE (Ain) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature, épilepsie. . . . .	8 jours après la délivrance.	
AUVERGNE (Puy-de-Dôme, Cantal) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature, siffilage. — <i>Pour les vaches</i> : pommelière. — <i>Pour les moutons</i> : claveau. . . . .	8 jours qui suivent la vente.	
GASCOGNE (Gers, Landes, Ariège, Hautes-Pyrénées) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, fluxion périodique. — <i>Pour les bêtes à cornes</i> : phthisie pulmonaire, épilepsie, renversement de la matrice. . . . .	40 jours.	
BIGORRE (parties des Hautes-Pyrénées) . . . . .	<i>Pour le cheval</i> : morve, pousse, fluxion périodique.— <i>Pour les bêtes à cornes</i> : épilepsie, pissement de sang, l'autée (espèce de pourriture).— <i>Pour les bêtes à laine</i> : l'amoredat, le tournis. . . . .	40 jours pour la morve et la courbature.—30 pour la fluxion.—9 pour la morve et le pissement de sang.—40 pour l'épilepsie.—4 mois pour l'autée.—4 mois pour l'amoredat et le tournis.	
ARMAGNAC (Gers) . . . . .	<i>Pour les chevaux et les mulets</i> : pousse, morve, courbature, fluxion périodique, tic. — <i>Pour les bœufs</i> : la touse ou pousse, épilepsie, pissement de sang, chute de la matrice. . . . .	40 jours.	
PÉRIGORD (Dordogne) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. . . . .	8 jours, non compris celui de la tradition.	
BÉARN (Basses-Pyrénées) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, tour de lune <sup>7</sup> . . . . .	8 jours, non compris celui de la tradition.	
LANGUEDOC (Hérault, Aude, Tarn, Haute-Garonne, Lozère, Ardèche, Haute-Loire) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature, fluxion périodique.— <i>Pour les bêtes à laine</i> : tournis, gamage. . . . .	40 jours pour le cheval.—15 pour le tournis.—40 pour le gamage.	
ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, fluxion périodique. . . . .	40 jours.	
DAUPHINÉ (Hautes-Alpes, Drôme, Isère) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. Dans le Haut-Dauphiné : fluxion périodique et claudication de vieux mal. — <i>Pour les cochons</i> : ladrerie. . . . .	9 jours pour le cheval.—24 heures pour le cochon.—40 jours pour la fluxion périodique et la claudication de vieux mal.	
PROVENCE (Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, partie du Vaucluse) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature.— <i>Pour les moutons</i> : neblade ou jastade (espèce de pourriture). . . . .	9 jours pour le cheval.—Trois mois pour les moutons; quand l'usage était muet, on suivait le droit romain, qui donnait six mois. (V. Boniface, t. 4.)	
COMTAT VENAISSIN (Vaucluse) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. — <i>Pour les vaches</i> laitières et amouillantes (c'est-à-dire prêtes à mettre bas), mal caduc et pommelière. . . . .	40 jours.	
FRANCHE-COMTÉ (Haute-Saône, Doubs, Jura) . . . . .	<i>Pour les chevaux</i> : morve, pousse, courbature. — <i>Pour les bêtes à corne</i> : pommelière, épilepsie, étranguillon (esquinancie), pissement de sang; toutes les maladies non visibles lors de la vente. . . . .	40 jours. A l'égard du pissement de sang, il faut que la déclaration soit faite dans les 8 jours.	

\* Voyez le tableau dressé par M. Gohier, professeur à l'École vétérinaire de Lyon. Ce tableau doit être combiné maintenant avec les dispositions de la loi du 28 mai 1838 dont je parle dans les notes sur le texte.

vient d'être question *ne sont*, dit Bourjon (1), *d'aucune considération*, et n'empêchent pas la vente de subsister. Il en est cependant plusieurs autres qui ont de la gravité et qui ne peuvent être reconnus que par un coup d'œil exercé, d'autant que les procédés des maquignons parviennent à les masquer (2).

Mais on est parti de ces idées que l'acheteur peut prendre le cheval à l'essai ou le faire examiner par un expert; que souvent un acheteur de mauvaise foi et mécontent de son achat pourrait donner au cheval une maladie ou un vice qu'il imputerait ensuite à son vendeur pour le lui faire reprendre; qu'enfin il vaut mieux faire peser sur l'acheteur quelques risques, dont au reste il ne lui est pas impossible de se défendre en achetant avec prudence, que d'entraver le commerce des bêtes chevalines par des précautions trop minutieuses.

552. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il y a lieu à rédhibition (3). C'est un cas encore plus grave que les trois ou quatre dont nous avons parlé. Quoique les coutumes n'en parlent pas, il doit être admis à *fortiori*.

553. Voyons ce qui concerne les autres animaux dont on fait le commerce.

Outre la contagion, qui est un vice rédhibitoire pour tous, on signale le mal caduc et la pommelière (4) comme donnant lieu à la rédhibition des bœufs et vaches (5). Néanmoins, suivant quelques usages locaux, ces maladies ne sont pas les seules.

La ladrerie est un vice de même nature pour les

(1) T. 1, p. 464, n° 17.

(2) Abrégé d'hippiatrique. *Idées sur les ruses employées par les maquignons*, p. 408.

(3) Abrégé d'hippiatrique, p. 413. Bourjon, t. 1, p. 464, n° 19.

(4) Phthisie pulmonaire.

(5) Pothier, Orléans, introduction au t. 19, n° 138. Vente, n° 206.

porcs (1), et la clavelée pour les moutons. Il y a quelques contrées, comme le Maine, le pays de Bigorre, le Languedoc, où l'on admet comme vice rédhibitoire dans les ventes de bêtes à laine le tournis, maladie causée par une espèce de ver dans le cerveau. L'animal marche la tête baissée, tourne sur lui-même et meurt bientôt après dans une sorte de folie.

Il faut même dire que depuis que l'introduction des mérinos en France a fait attacher une nouveau prix à la belle qualité des laines, on ne doit pas seulement prendre en considération les maladies qui ôtent à la chair du mouton sa véritable valeur, mais encore celles qui altèrent sa laine et nuisent sous ce rapport aux spéculations des acheteurs. C'est pourquoi il a été décidé par le tribunal d'Orléans que la cachexie ou pourriture des moutons, que l'ancienne coutume ne mettait pas au nombre des vices rédhibitoires, doit être considérée aujourd'hui comme telle (2); cette décision me paraît très raisonnable.

Au surplus, on pourra consulter le tableau des vices rédhibitoires que nous joignons ici pour la commodité de ceux qui ont à s'occuper de ces matières (3).

554. Voyons maintenant l'état de la jurisprudence sur les vices qui se rencontrent dans d'autres objets mobiliers ou immobiliers, et qui, n'étant pas prévus par des règlements spéciaux, s'estiment par le principe général posé par l'art. 1641 (4).

Avant tout, rappelons un principe important sur lequel repose toute la théorie de la garantie, c'est que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents. Nous

(1) Loisel, liv. 3, t. 4, n° 48. Orléans, art. 425, 426, 427. La Thaumassière, sur Bourges, ch. 79, p. 275.

(2) M. Colas de Lanoue. Exposé d'un arrêt d'Orléans du 4 mai 1812 (Dal., Vente, p. 889, note). *Suprà*, n° 549.

(3) Il faut conférer maintenant tout ce que je viens de dire dans ce numéro et le précédent avec la loi du 20 mai 1838 déjà citée.

(4) Il est tiré de la loi 4, § 8. Dig. *De œdil. edict.*

en avons vu des applications aux n° 418, 481, 483, 525. L'art. 1642 vient l'étendre au défaut de qualité de la chose vendue.

Ainsi, si le cheval acheté a les yeux crevés (1), si la maladie de l'animal s'annonce par des signes évidents (2), si la maison est vieille et mal bâtie, si l'héritage est soumis aux débordements d'une rivière voisine (3), l'acheteur ne pourra pas se plaindre, la chose lui a été vendue telle qu'il la voit; on ne peut dire qu'il ait été trompé (4).

555. J'ai rapporté ci-dessus (5) un arrêt de la cour de Paris qui juge qu'un acheteur de tableaux ne peut demander que la vente soit déclarée nulle parce que les tableaux ne sont pas des peintres dont ils portent les noms. En effet, en envisageant la question sous le point de vue d'un vice rédhibitoire, qui seul doit nous occuper ici, la qualité plus ou moins précieuse que donnent à un tableau le nom et le talent du maître dont il est l'ouvrage n'est pas une qualité occulte; les connaisseurs savent reconnaître si le tableau en est investi; ils distinguent la touche du peintre; ils ont des données positives pour classer les diverses écoles; l'acheteur, en s'entourant de leurs lumières, a donc pu se préserver de toute erreur sur le mérite de la chose (6).

(1) L. 43, § 1, Dig. *De cont. empt.*

(2) L. 1, § 6, et 14, § dernier, Dig. *De cont. empt.*

(3) Domat, l. 1, t. 2, sect. xi, n° 10 et 11. Pothier, Vente, n° 208.

(4) L. 14, § 10, Dig. *De œdil. edicto.* Il en faut dire autant à l'égard des vices même non apparents, si, en fait, l'acheteur en a connu l'existence. V. une application de ceci dans un arrêt de la Cour de cassation qui statue sur la vente d'un Office. Cass., 31 janvier 1853 (Dall. 53, 1, 217). — V. encore une autre application de la règle dans un cas de vente de marchandises sur échantillon. Bordeaux, 25 juillet 1843 (J. Pal. 1845, t. 1, p. 225).

(5) T. 1, n° 15.

(6) Sic MM. Zachariæ, *loc. cit.*, Duvergier, t. 1, n° 390. —

556. Une question intéressante a été agitée devant la cour de Lyon; elle roule sur une difficulté relative aux vices rédhibitoires d'un immeuble.

La dame Laurent achète de Belin une maison pour 150,000 francs; la vente est faite *telle que la maison se comporte* (1).

Huit mois après la vente, la dame Laurent fait constater que la presque totalité des poutres et sommiers qui supportent les planchers sont pourris, que les plafonds ont fléchi, que les carrelages sont enfoncés en plusieurs endroits, et que la maison est menacée d'un écroulement général.

Assigné en réhabilitation, Belin répond 1° que l'action pour vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes d'immeubles (2). Il se fonde sur ce passage du discours de M. Faure, orateur du Tribunat, qui, passant à l'examen du titre qui soccupe de *la garantie des défauts de la chose vendue*, dit : *Je viens de parler de la garantie relative aux immeubles; il s'agit maintenant de celle qui est relative aux autres objets.*

2° Que les vices dont se plaint la dame Laurent sont apparents, qu'ils ne sont pas irréparables, qu'ils ne frappent pas la chose d'une impropriété perpétuelle.

3° Que l'action de la dame Laurent n'est qu'une action en rescision pour lésion, produite sous un déguisement trompeur et hors des cas prévus par la loi.

Jugement du tribunal de Lyon qui rejette ces divers moyens par les motifs suivants :

La dissolution des poutres et sommiers qui supportent la presque totalité des planchers de la maison est un vice caché, puisque les poutres ou sommiers, étant couverts et enveloppés dans toute leur étendue

V. aussi un jugement du Tribun. de la Seine du 14 mars 1840 (le *Droit* du 16 mars 1840).

(1) Portée de cette clause, *suprà*, t. 1, n° 528.

(2) On a vu plus haut que ce moyen n'est pas soutenable. — V. *suprà*, le n° 548 et les autorités que j'y indique.

par l'épaisseur des planchers ou plafonds, se trouvent ainsi dérobés à tous les regards.

La dame Laurent n'aurait pu les visiter sans faire opérer la démolition de tous les planchers, ce que ni le vendeur ni les locataires n'auraient pu souffrir.

Les vices articulés par la dame Laurent sont tels qu'ils font désertier les locataires. La maison est dès lors impropre à la location, c'est-à-dire à l'usage auquel elle est destinée. Si la dame Laurent eût connu cet état de choses, elle n'aurait pas acheté, ou du moins elle aurait acheté à un prix inférieur.

Il en serait autrement peut-être si la maison eût été vieille et soumise à des défauts pouvant être présumés l'ouvrage du temps. L'acheteur a dû s'attendre à ces vices en achetant une maison en état de vétusté; mais ici la maison est neuve; l'acheteur a voulu l'acheter en bon état de construction et de solidité.

Appel.

Arrêt de la cour de Lyon du 5 août 1824, qui adopte les motifs des premiers juges (1).

Cette décision me paraît bien rendue.

La maison dont il s'agit était affectée d'un vice caché : c'était, pour me servir des expressions pittoresques de Dumoulin, *domum morbo laborantem* (2). Si l'acheteur eût connu ce vice, il n'aurait pas traité, ou bien il aurait traité sur d'autres bases. L'erreur ne doit jamais avoir accès dans un contrat.

Le seul argument un peu spécieux que Belin soulevait était que le vice n'était pas irréparable, qu'il ne frappait pas la chose d'une impropriété perpétuelle. « Voyez, disait-il, les vices considérés comme rédhibitoires chez les animaux, tels que la morve, la » pousse, la courbature!! Pourquoi ces maladies forment-elles des cas de réhabilitation? C'est parce » qu'elles sont incurables. »

(1) Dalloz, 25, 2, 17.

(2) *De divid. et individ.*, p. 3, n° 621.

Mais ce système d'analogie ne pouvait supporter un examen approfondi. La morve, par exemple, longtemps considérée comme maladie incurable, n'est plus regardée comme telle depuis les immenses progrès qu'a faits la médecine vétérinaire (1).

Ensuite, examinée dans le droit, la défense de Belin n'avait pas plus de fondement, quoique empruntée à un arrêt de la cour de Montpellier du 22 février 1807 (2). Cette cour a dit : « Que les vices doivent être tellement inhérents à la chose et tellement irrémédiables par leur nature, que la chose vendue soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine, comme dans les espèces proposées dans le droit romain au titre DE *ÆDILIT. EDICTO*, dans la source duquel les articles du nouveau Code paraissent avoir été pris (3). »

Il est difficile de citer plus malheureusement les lois romaines.

Je lis, en effet, dans ce texte emprunté par Ulpien à Pomponius ; « Pomponius rectè ait : non tantum ad perpetuos morbos, verum ad temporarios quoque hoc edictum pertinere (4). »

Et on conçoit surtout la justesse de cette proposition, lorsque, s'agissant d'un immeuble, on ne peut faire disparaître le défaut caché qui diminue sa valeur que par des dépenses considérables. L'égalité que les parties se sont proposée en contractant est évidemment rompue, et la vente perd son caractère commutatif.

Un immeuble peut se trouver grevé d'une charge rachetable, et par conséquent non perpétuelle. Ce-

(1) Manuel du vétérinaire, p. 201.

(2) Dalloz, Vente, p. 889. L'arrêtiste ne fait pas connaître les faits, et laisse ignorer quel était, dans l'espèce, le vice reproché à la chose.

(3) Cet arrêt est approuvé par M. Duranton, t. 16, n° 317. Je ne puis pas partager son avis.

(4) L. 6, Dig. *De ædil. edict.*

pendant nous avons vu par l'art. 1638 que l'acheteur qui n'en a pas eu connaissance peut se désister du contrat ou obtenir une indemnité. Pourquoi serait-on plus sévère quand la valeur de la chose est diminuée par un défaut de qualité qui ne peut se réparer que par des sacrifices inattendus et excessifs? L'acheteur a compté sur des déboursés de 150,000 fr.; mais voilà que des vices ignorés le forcent à y ajouter 14, 20 ou 30 mille francs de réparation; est-il sûr qu'il puisse faire cette dépense? N'est-il pas possible qu'elle dépasse ses facultés? et s'il n'est pas en position de la supporter, est-il juste de le forcer à garder une maison qui menace ruine, que les locataires abandonnent, et qui demeure improductive et inutile? Telle ne saurait avoir été l'intention du législateur. Car nous avons vu au n° 336 comment il a statué dans un cas à peu près analogue (1).

Enfin, dans l'art. 1641, il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse inférer que les défauts qu'il a en vue soient des défauts absolument irrémédiables. Il suffit qu'ils soient assez graves (2) pour paralyser ou diminuer l'usage de la chose dans les mains de l'acheteur, et pour briser l'égalité ou changer les conditions qui ont présidé à la vente.

557. En continuant à nous renfermer dans les expressions de l'art. 1641, qui reviennent à peu près à celles de la loi romaine, *quod usum ministeriumque rei impediunt* (3), nous déciderons qu'il y a cas rédhibitoire, 1° dans une poutre pourrie intérieurement et livrée par le vendeur sans déclarer ce défaut qui l'empêche de servir; 2° dans des tonneaux futés, c'est-à-dire faits avec un bois qui donne au vin un mauvais goût; 3° dans des étoffes trouées ou

(1) Il faut y recourir

(2) Car des défauts légers ne devraient pas être pris en considération. Ulpien, l. 1, § 8, Dig. *De ædil. edicto.*

(3) L. 1, § 8, Dig. *De ædil. edicto.*

tarées (1); 4° dans des blés naufragés et corrompus, impropres à faire du pain (2), dans des amandes gâtées et de mauvaise récolte, etc. (3).

558. Mais comme l'esprit de subtilité cherche à abuser des règles les plus raisonnables, on a soutenu que le vendeur de grains destinés à être semés pouvait être attaqué par l'action rédhibitoire si les grains jetés en terre venaient à ne pas lever (4).

Basnage (5) nous apprend que le parlement de Normandie a rendu de nombreux arrêts pour repousser cette prétention. Le seul fait que les grains employés aux semailles n'ont pas poussé n'est pas en effet une raison suffisante de décider qu'ils sont de mauvaise qualité et impropres à leur usage. Ils peuvent être étouffés par des causes secondes dont le vendeur n'est pas responsable; le mauvais temps, l'influence de la saison, les ravages des animaux nuisibles, une foule de circonstances peuvent concourir pour tromper les espérances du cultivateur.

559. Un autre abus que l'on a fait de l'art. 1641, c'est de vouloir qu'il soit applicable au défaut d'aunage dans les marchandises qui se vendent à la mesure. Il suffit de lire l'art. 1641 pour se convaincre qu'il n'a entendu parler que d'un vice inhérent à la qualité de la chose, mais nullement à la délivrance d'une moins grande quantité (6).

(1) Pothier, Vente, n° 207. Boniface, t. 4, p. 445. Journal des audiences, t. 7. Arrêt du 18 janvier 1719. MM. Pardessus, *droit commercial*, t. 1, p. 279; Zachariæ, t. 2, p. 529; Duvergier, t. 1, n° 391; Marcadé, *loc. cit.* Rouen, 11 décembre 1806 (Dalloz, Vente, p. 888; Sirey, 7, 2, 40).

(2) Boniface, t. 4, p. 449 et suiv.

(3) *Idem*, p. 446.

(4) Je trouve même un arrêt de la Cour de cassation par lequel cette prétention a été consacrée. Rej., 22 mars 1853 (Devill., 53, 1, 480), mais v. l'espèce.

(5) Sur Normandie, art. 40, p. 104 et 105.

(6) Bordeaux, 25 avril 1828 (Dal., 28, 2, 456).

560. Le vendeur peut s'exempter des vices cachés en les déclarant (1). Il en est de même lorsqu'ignorant les vices occultes de la chose, il stipule qu'il ne sera obligé à aucune garantie (art. 1643) (2). Mais s'il connaissait le vice rédhibitoire, et qu'au lieu de le déclarer il eût laissé l'acheteur dans l'ignorance, la simple stipulation de non-garantie ne l'affranchirait pas. Cette solution ressort évidemment de l'art. 1643 qui ne prend cette clause en considération que lorsque le vendeur est de bonne foi (3). Néanmoins, il en serait autrement si la vente était aléatoire; car la clause à *tous risques, hasards et fortune, ou acheter à ses risques et périls*, a beaucoup plus d'énergie que la stipulation de non-garantie (4). Elle affranchirait évidemment le vendeur qui n'aurait pas déclaré le vice rédhibitoire (5). Vainement lui opposerait-on l'article 1643! Cette disposition n'est faite que pour le cas où la vente ne contient pas autre chose qu'une simple dispense de garantie.

561. Mais si la garantie peut être diminuée, rien n'empêche qu'elle ne soit augmentée et rendue plus sévère. Ainsi, quoique le vendeur ne soit pas tenu des vices apparents, une stipulation expresse pourra l'y soumettre.

Ainsi encore, quoique le vendeur ne doive pas de garantie pour les vices cachés qui ne sont pas assez graves pour entrer dans la classe des cas rédhibitoires, il en deviendra responsable s'il a vendu la chose comme saine et nette (6); bonne, loyale et marchande (7); de première ou d'excellente garantie. Cette sorte de garantie est celle qu'on appelle *garan-*

(1) Ulpian, l. 14, § 9, D. *De ædil. edict.*

(2) *Suprà*, n° 528.

(3) *Suprà*, n° 528.

(4) *Suprà*, n° 528, et art. 1629.

(5) Loyseau, Garantie des rentes, ch. 2, n° 16 et 17.

(6) Loysel, liv. 3, t. 4, n° 17.

(7) Loyseau, Garantie des rentes, ch. 2, n° 15.

tie de fait (1). Elle est ainsi nommée parce qu'elle n'est pas due de droit, et qu'il faut le fait des parties pour l'introduire dans la vente. Quand le vendeur s'y est engagé, il est tenu des vices de la chose, quand même il les aurait ignorés (2).

562. Il ne faudrait cependant pas confondre avec une stipulation de garantie de fait les jactances banales auxquelles les vendeurs ont coutume de se livrer pour recommander leur marchandise ou l'objet dont ils veulent se défaire. Ce sont des paroles perdues dont personne n'est dupe. Ulpien a dit en termes très énergique : « *Ea autem sola dicta sive promissa admittenda sunt, quæcumque sic dicitur ut præsentur, non ut jactentur* (3). »

563. Mais si les parties sont descendues de ces généralités vagues, de ces louanges labiales, à une conclusion expresse; si la qualité de la chose a fait l'objet d'une promesse qui a déterminé l'achat; si cette chose a été payée plus cher parce que le vendeur a formellement promis qu'elle avait telle ou telle qualité; ces conventions ne seront pas des pourparlers sans valeur; il y aura obligation positive, et le vendeur sera tenu de la garantie.

Par exemple, un inspecteur des contributions, qui est mauvais écuyer, a besoin d'un cheval doux pour faire ses tournées, et il n'achète celui que le vendeur lui montre que parce que ce dernier lui donne la certitude que le cheval est facile à conduire et n'est pas ombrageux. Dans un tel marché, il est évident que la qualité du cheval a été la condition déterminante, et le vendeur sera tenu de la garantie de fait.

(1) Idem, ch. 2. *Suprà*, t. 1, n° 411.

(2) Idem, n° 15. L. 49, Julianus, § 2, *De act. empt.*

(3) L. 19, § 3, Dig. *De ædil. edicto*. V. aussi Ulpien, l. 37, Dig. *De dolo*, et Florentinus, l. 43, Dig. *De cont. empt.* Voët, ad Pand., *De ædil. edict.*, n° 3. Cujas, sur la loi 43 précitée.

564. Le vendeur en sera également tenu si les louanges qu'il a données à la chose ont été soutenues de manœuvres pour tromper l'acheteur; car ce serait alors un véritable dol (1).

Cicéron nous a conservé un trait curieux de ces supercheries (2) : « C. Canius, chevalier romain, qui ne manquait pas d'enjouement et dont l'esprit était assez orné, alla passer quelque temps à Syracuse, où son unique affaire, disait-il, était de ne rien faire. Là, il parlait souvent d'acheter une maison de plaisance, où il pût, loin des importuns, avoir ses amis et se réjouir avec eux. Sur ce bruit, un banquier syracusain, nommé Pythius, vient lui dire qu'il a des jardins qui ne sont pas à vendre, mais dont il le prie d'user comme s'ils étaient à lui. Il invite en même temps son homme à y souper le lendemain. Canius accepte. Pythius à qui sa caisse gagnait la complaisance des gens de toutes les professions, fait venir des pêcheurs, les prie d'aller jeter leurs filets le lendemain devant sa maison de campagne, et leur trace leur rôle. Canius est exact au rendez-vous. Il voit une table magnifiquement servie; une multitude de barques frappe ses regards. Chacun apporte sa pêche. Les poissons tombent en tas aux pieds de Pythius. « Eh! s'écrie Canius, qu'est ceci? Comment Pythius, tant de poissons! tant de barques! — Faut-il, dit le banquier, que cela vous étonne? tout le poisson de Syracuse est ici; on ne pêche que dans ces eaux; ces braves gens ne sauraient se passer de cette maison. » — Alors Canius s'enflamme; il presse, il sollicite Pythius de la lui vendre. D'abord le banquier se défend; il cède enfin. Le chevalier, riche et poussé par un violent désir, achète la campagne à toute

(1) Ulpien, l. 39, Dig. *De dolo malo*.

(2) Offices, liv. 3, c. 14. J'emprunte la traduction de M. Stevenart.

» condition; il l'achète avec ses meubles; il passe le  
 » contrat, l'affaire est conclue. Ses amis sont invités  
 » pour le lendemain. Il vient lui-même dès le matin :  
 » pas le plus léger esquif! « D'où vient, dit-il au voi-  
 » sin, que je ne vois pas un seul pêcheur? Célébrent-  
 » ils quelque fête aujourd'hui? — Non, que je sache,  
 » répond le voisin; mais on ne pêche jamais ici, et  
 » je m'étonnais fort de ce que je voyais hier. » Voilà  
 » Canius furieux. Mais quel remède? Aquilius, mon  
 » collègue et mon ami, n'avait pas encore publié ses  
 » formules contre le dol. On lui avait demandé en  
 » quoi consistait ce délit; il répond, dans son ou-  
 » vrage, que c'est donner à entendre une chose et en  
 » faire une autre, définition digne d'un grand maître.  
 » Pythius donc et tous ceux qui feignent une chose  
 » pour en faire une autre sont des hommes perfides,  
 » injustes et dangereux. »

565. Plus heureux que Canius, grâce à l'équité  
 du Code Napoléon, mais non moins confiants et cré-  
 dules, trois propriétaires fonciers de l'arrondisse-  
 ment d'Uzès, Roche, Astruc et Blain, achetèrent, pour  
 le prix de 2,500 fr., du sieur Pelaud, instituteur, une  
 méthode de calligraphie pour laquelle ce dernier  
 avait obtenu un brevet d'invention en 1827. Pelaud  
 avait promis que cette méthode d'écriture était bien  
 supérieure à toutes les autres, et qu'en vingt leçons  
 on pouvait apprendre et enseigner quatre genres d'é-  
 critures, et six en trente. Mais ces promesses, an-  
 noncées dans des affiches et circulaires, furent loin  
 de répondre aux espérances des acheteurs, qui de-  
 mandèrent la nullité de la vente. Ils firent valoir que  
 la méthode qui leur avait été cédée contenait des vi-  
 ces cachés, connus du vendeur, et qui la rendaient  
 sans efficacité. Après plusieurs expertises ordonnées  
 dans le but de constater les résultats de la méthode  
 de calligraphie vantée par Pelaud, et prônée dans ses  
 prospectus, la cour de Nîmes, ayant acquis la con-  
 viction que les promesses de cet individu ne pou-

vaient se réaliser, annula la vente dont elles avaient  
 été la cause. Son arrêt est du 21 décembre 1829 (1).

566. Cette collection de faits que nous venons de  
 faire passer sous les yeux du lecteur suffira pour don-  
 ner une claire intelligence de ce qu'on appelle en droit  
 vice rédhibitoire. Nous allons voir dans les articles  
 suivants en quoi vient se résoudre l'action que l'ache-  
 teur a droit d'intenter contre le vendeur qui lui a  
 donné une chose infectée de tels défauts.

#### ARTICLE 1644.

Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur  
 a le choix de rendre la chose et de se faire resti-  
 tuer le prix, ou de garder la chose et de se faire  
 rendre une partie du prix, telle qu'elle sera ar-  
 bitrée par experts.

#### ARTICLE 1645.

Si le vendeur connaissait les vices de la chose,  
 il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a  
 reçu, de tous les dommages et intérêts envers  
 l'acheteur.

#### ARTICLE 1646.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose. Il  
 ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à  
 rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés  
 par la vente.

(1) Dalloz, 30, 2, 401.